

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère a été reconnu comme bien communal en 8^{av} 1907
 M^r Pierre, de Calan.
 par bail écrit.
 Le locataire est tenu d'entretenir le presbytère et dépendances en bon état
 de faire toutes les réparations.
 Le 1^{er} janvier 1908.
 9 ans années consécutives.
 Il n'y en a pas.

Elles incombent toutes au locataire

Elles s'élèvent à 109^{fr} 65 et sont payées par le locataire.

Elles s'élèvent à 14^{fr} et sont également payées par le locataire

Les droits de mainmorte ^(28.24) sont compris dans les contributions.

Il n'existe pas.

250^{fr}

Le paiement est effectué par le Conseil paroissial qui verse
 50^{fr} par an, et par des particuliers, entre autres M. M. de Calan et de Vincelles.

Oui.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?